

DEPARTEMENT
DU VAR

EXTRAIT du REGISTRE
des délibérations du Centre Communal d'Action Sociale
De GRIMAUD

PREFECTURE DU
VAR - TOULON

C. C. A. S. de GRIMAUD
697 route nationale
83310 GRIMAUD

Objet : Convention de participation prévoyance – Adhésion au dispositif porté par le CDG 83 et détermination du montant de la participation financière du CCAS au profit des agents bénéficiaires

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à dix heures trente, le Conseil d'Administration s'est réuni, sous la présidence de Madame Martine LAURE, Vice-Présidente, en lieu ordinaire de ses séances et après convocations régulièrement faites à domicile.

Nombre de membres	
- En exercice :	15
- Présents :	8
- Votants :	8

Présents : Monsieur Alain BENEDETTO
Madame Martine LAURE
Madame Janine LENTHY
Madame Marie-Dominique FLORIN
Madame Isabelle LUPORINI
Madame Anne ZACHARY
Madame Simone LONG
Madame Huguette REBOUL

Excusés : Monsieur François BERTOLOTTO
Madame Viviane BERTHELOT
Madame Yvette ROUX
Monsieur Jean-Louis BESSAC
Madame Mireille BRUNEAU
Monsieur Stéphane PEYNE
Madame Eva VON FISCHER BENZON

Secrétaire de Séance : Anne-Charlotte SALVI

L'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont rendu obligatoire la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire, notamment la prévoyance, de leurs agents.

Définie par la loi, la complémentaire prévoyance a pour objet de garantir une couverture supplémentaire aux agents en complétant la rémunération versée par l'administration en cas de congés maladie ou d'invalidité et éventuellement, l'indemnisation accordée aux ayants-droits en cas de décès.

La participation financière due à compter du 1er janvier 2025 est librement déterminée par chaque collectivité à partir d'un plancher fixé par décret de 7€ par mois et par agent, sans pouvoir

Convention de participation prévoyance – Adhésion au dispositif porté par le CDG 83 et détermination du montant de la participation financière du CCAS au profit des agents bénéficiaires



excéder le montant total de la cotisation. Toutefois, à partir de 2027, la participation obligatoire de l'employeur représentera 50% de la cotisation payée par l'agent.

Cette participation peut prendre soit la forme d'une prise en charge partielle des cotisations des agents aux contrats prévoyance individuellement souscrit par chacun d'eux, soit d'un contrat collectif proposé par la Commune à ses agents.

Conformément à l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les Centres De Gestion (CDG) peuvent conclure une convention de participation pour le compte des collectivités de leur ressort.

Ainsi, le CDG83 propose aux employeurs publics territoriaux du Var de participer à la mise en place d'un contrat collectif « prévoyance », souscrit auprès de la compagnie Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2025.

Afin de simplifier la gestion administrative de la participation à la complémentaire prévoyance, le Centre Communale d'Action Sociale (CCAS) souhaite souscrire à ce contrat collectif dès le 1er janvier 2025. Il est précisé que l'adhésion des agents à ce contrat sera d'abord volontaire puis deviendra obligatoire au 1er janvier 2027.

Le contrat proposé par le CDG3 et la compagnie Territoria Mutuelle, dont un exemplaire est joint à la présente, porte sur deux garanties obligatoires :

➤ **Garantie incapacité « Maintien de salaire »**

En cas de passage à demi-traitement à la suite d'une maladie ou d'un accident de la vie privée, la mutuelle complètera le traitement net + la bonification indiciaire nette + le régime indemnitaire net, à hauteur de 90%, en cas de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé pour maladie grave.

➤ **Garantie invalidité permanente**

En cas d'inaptitude à toute fonction et d'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, la mutuelle complètera, jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite, la pension d'invalidité par une rente couvrant 90% du traitement net + la bonification indiciaire nette + le régime indemnitaire net.

À ces garanties minimales obligatoires s'ajoutent trois garanties optionnelles auxquelles les agents seront libres de souscrire :

➤ **Complément de la garantie incapacité temporaire de travail : maintien du régime indemnitaire**

En cas d'arrêt maladie classé en congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie, la mutuelle complètera 90% du régime indemnitaire net (RIN) de l'agent concerné pendant les périodes de plein traitement.

➤ **Garantie Perte de Retraite (uniquement pour les agents CNRACL)**

En cas d'invalidité, les cotisations pour la retraite cessent. À partir de la date de mise à la retraite officielle, la mutuelle verse un capital correspondant à 50% du PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale) par année d'invalidité (PMSS 2024 = 3 864 €).

➤ **Garantie Décès et PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)**

En cas de décès de l'adhérent ou de situation de PTIA, la mutuelle versera aux bénéficiaires ou à l'adhérent un capital égal à 100 o/o du salaire annuel brut.

La cotisation mensuelle des adhérents au présent contrat sera calculée en fonction d'un taux unique (2,45%) appliquée à leur rémunération (cumul du Traitement Indiciaire Brut + Nouvelle Bonification Indiciaire Brute + Régime Indemnitaire Brut).

Cette cotisation sera directement prélevée sur les feuilles de paie des assurés après soustraction de la participation financière obligatoire versée par le CCAS.

À ce titre, le CCAS a décidé de porter à **vingt euros** le montant mensuel de sa participation financière à la complémentaire prévoyance. Il est précisé que seuls les agents ayant adhéré au contrat ci-dessus présenté bénéficieront de cette participation.

Ceci étant exposé et vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 octobre 2024, le Conseil d'Administration, à **l'unanimité**, après en avoir délibéré,

ADHERE à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue par le Centre Départemental de Gestion du Var et portée par Territoria Mutuelle, à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 6 ans ;

ACCORDE sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de vingt euros mensuels par agent ;

INSCRIT les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré à Grimaud, les jour, mois et an susdits.

**La Vice-Présidente,
Martine LAURE**

